

## AVIS

RUR.23.978.AV-Chasse

---

Demande d'avis émanant du Ministre Willy BORSUS relative au projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la destruction du sanglier.

Avis adopté le 1/08/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande

*Demandeur :* Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

*Structures consultées :* Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »

*Type de dossier :* Projet d'arrêté

*Date de réception :* 28/06/2023 (par courrier électronique)

*Références :* WB/Chef Cab A/PP/SVA/ASM/

### Avis

*Délai de remise d'avis :* 45 jours

*Préparation de l'avis :* Réunion du 1<sup>er</sup> août 2023

### Brève description du dossier

Les populations de sangliers restent très élevées en de nombreux endroits de Wallonie et ce, malgré la possibilité de chasser l'espèce à l'approche et à l'affût toute l'année. Cette situation a pour conséquence une recrudescence des dégâts en zone agricole, mais également en zones fortement anthropisées et habitées, où la régulation est plus compliquée. La nécessité de réduire les populations de sangliers a par ailleurs été intensifiée par l'épisode de peste porcine africaine.

Dans ce cadre, le Ministre souhaite mettre en œuvre des moyens de destruction qui ont fait leur preuve dans la lutte contre la propagation de la peste porcine africaine en Gaume, à savoir notamment et sous certaines conditions, le tir de nuit et le piégeage.

## PREAMBULE

Les populations de sangliers ont sensiblement augmenté depuis les 30 dernières années aussi bien en Wallonie qu'à l'étranger. Cette évolution est multifactorielle et les efforts de chasse ne permettent pas de ramener les densités de sangliers à des niveaux « acceptables ». Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime que la réduction significative des populations de sanglier via un accroissement des prélèvements doit rester une priorité. Il souligne que les moyens de mise en œuvre, y compris via la destruction, doivent être envisagés de manière globale afin d'aboutir efficacement aux résultats escomptés.

Afin d'éclairer ses travaux, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », a bénéficié de l'expertise de différents intervenants, à savoir :

- M. Pascal PERROTEY-DORIDANT, expert dans la prévention et la gestion des dégâts de sanglier pour le Fonds départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Bas-Rhin ;
- M. Pierre LUXEN, expert en dégâts de gibier en Wallonie ;
- M. Alain LICOPPE, spécialiste du grand gibier au DEMNA et responsable du Laboratoire de la Faune sauvage et de Cynégétique.

## AVIS

Réuni ce 1<sup>er</sup> août 2023, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », a examiné le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la destruction du sanglier, et a émis un avis **favorable** à son propos, aux conditions et aux motifs détaillés ci-après.

D'une manière générale, il ressort que l'accroissement de pression sur les sangliers en plaine montre de bons résultats aussi bien sur la réduction des populations que sur le nombre de dégâts. Les mesures complémentaires inscrites dans le projet d'arrêté semblent donc globalement aller dans la bonne direction.

L'article 5 du projet d'arrêté limite la validité de l'autorisation de destruction à une période maximale de trois mois. Le Pôle estime que cette période est trop courte et demande d'étendre celle-ci à l'année en cours. La nécessité d'une communication régulière des résultats de tir est importante et doit être maintenue. Elle pourrait d'ailleurs être raccourcie par rapport à la proposition du projet d'arrêté, si le nouvel outil informatisé et centralisé de récolte des données était utilisé par tous les chasseurs.

Toujours concernant la validité de l'autorisation de destruction, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », propose qu'elle puisse être reconduite tacitement, ceci dans un souci de simplification administrative.

A l'article 9, § 1<sup>er</sup>, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », est d'avis que l'arc n'est pas le moyen le plus approprié pour mettre rapidement à mort un animal piégé au vu notamment de l'adrénaline et du stress générés par la capture. Il demande donc que la mention « *ou d'un arc* » soit supprimée. Plus largement, il ressort que le tir sur un animal piégé est une pratique délicate et psychologiquement difficile pour un chasseur et qu'il serait préférable de la confier à des professionnels. En tout état de cause, il est demandé de faire référence au protocole d'abattage mis en place par l'administration lors des piégeages réalisés dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

L'article 10 prévoit, à l'alinéa 2, un monitoring sur les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté. Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » estime qu'une période de trois années serait plus appropriée pour évaluer l'impact de la mesure. Il propose donc de modifier le deuxième alinéa de la manière suivante : « *A l'issue des trois premières années suivant l'entrée en vigueur...* ». Il est également demandé de préciser dans les informations à communiquer, les catégories d'animaux tirés et notamment le nombre de laies de plus de 30 Kg.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », demande à revoir l'ordre de priorité fixé par l'article 14. Il estime en effet qu'il est peu pertinent que le titulaire de chasse ne puisse pas être le premier à effectuer la destruction du sanglier, alors qu'il s'acquitte d'un loyer de chasse sur les terrains visés. Le Pôle propose donc de reformuler l'article 14 de la manière suivante : « *La destruction est effectuée par l'occupant, à défaut pour le titulaire du droit de chasse des terrains à défendre d'avoir sollicité l'autorisation de destruction et de l'avoir effectivement mise en œuvre. A défaut de remplir les conditions de l'article 3 ou de vouloir se charger lui-même de cette destruction, l'occupant peut inviter tout titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité à effectuer la destruction à sa place* ». A tout le moins, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », propose de supprimer le 2° de l'article 14 qui pourrait être source de conflit entre chasseurs de territoires voisins. Par ailleurs, le 3° n'interdit pas que le titulaire de chasse choisi le soit sur un bois voisin.

Aux articles 15 et 16, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », demande que l'on tienne compte des dégâts occasionnés aux jeunes plantations forestières. Les premiers jours de plantation sont particulièrement sensibles et il n'est pas rare que les sangliers soulèvent les plants. Il est donc demandé de préciser « *ou aux plantations forestières* » au 1° de l'article 15 et au 2° de l'article 16.

Concernant le 2° de l'article 21, le Pôle relève l'intérêt de préciser la hauteur minimale de la surélévation, afin d'éviter toute interprétation malencontreuse. Il propose que le lieu précis ou plancher de tir soit surélevé au minimum de deux mètres par rapport à la zone de tir. Cette disposition devrait ainsi garantir des tirs fichants.

Plus généralement par rapport à l'affût de nuit du sanglier, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », se demande si le projet d'arrêté apporte bien toutes les garanties en termes de sécurité. Il relève en effet à l'article 22 la possibilité d'utiliser une source lumineuse et que le tireur soit accompagné. Pour le Pôle, ces deux éléments n'offrent pas les garanties suffisantes en termes de sécurité. Les expériences dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ou à l'étranger, notamment en France, ont montré que l'utilisation de lunettes de visée nocturne (thermique ou infrarouge) sont bien plus précises et sécuritaires. Le Pôle demande donc que la législation fédérale soit revue afin d'autoriser de tels accessoires. L'utilisation de moyens modernes et efficaces donnera un signal positif aux agriculteurs quant à l'engagement du monde de la chasse et rassurera le grand public quant à la pratique de nuit.

Le Pôle est conscient que cette modification de la législation fédérale prendra du temps. C'est pourquoi il souligne l'importance de maintenir une période transitoire, limitant les tirs de nuit durant une période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin, comme le prévoit l'article 21 du projet d'arrêté. En revanche, il estime qu'une fois la révision effective, il n'y a plus aucune raison de limiter l'affût de nuit du sanglier dans le temps, les moyens utilisés offrant les garanties suffisantes en matière d'efficacité et de sécurité.

Toujours en lien avec l'affût de nuit du sanglier, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », relève un risque de dérangement mais aussi d'inquiétude de la population. Certaines personnes non ou mal informées pourraient téléphoner aux autorités (police, commune, DNF...) qui se verraient ainsi sollicitées

inutilement. Une information devrait donc être organisée, afin d'éviter tout malentendu lors des tirs nocturnes. Le Département de la Nature et des Forêts pourrait vérifier l'affût de nuit et avertir la commune et la police. Des panneaux à destination du public pourraient également être envisagés. Une solution complémentaire serait d'autoriser les modérateurs de son. Comme pour les lunettes de visée nocturne, une révision de la législation fédérale est à prévoir également dans ce cas. Un signal positif en ce sens de la part du Gouvernement wallon serait de prévoir déjà la suppression des interdictions similaires prévues dans la réglementation wallonne (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse).

En lien avec la remarque énoncée pour l'article 5 et dans un souci de simplification administrative, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime qu'il serait plus pertinent de revoir l'article 26 afin de préciser annuellement le ou les poste(s) de tir utilisés pour les affûts de nuit, afin de ne pas imposer d'informer l'administration avant chaque affût de nuit.

A l'article 27, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime qu'il serait utile de préciser la quantité de nourriture autorisée pour l'appâtage. Il pourrait ici aussi être fait référence au protocole mis en place par l'administration lors des piégeages réalisés dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine. A tout le moins la quantité d'appâtage utilisée ainsi que le type de piège devraient figurer parmi les informations à fournir dans la demande de destruction, afin d'être validée par l'administration.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », demande que le chapitre 7 relatif à l'obligation de destruction soit supprimé. D'une manière générale, il semble difficile d'informer dans un délai raisonnable les conseils cynégétiques de l'obligation d'organiser des battues de destruction au cours du premier trimestre de l'année suivante. Ces battues supplémentaires s'avèrent souvent compliquées à organiser car elles n'ont pas été programmées à l'avance. Les chasseurs, les traqueurs et les chercheurs au sang sont moins disponibles et les battues peuvent plus facilement entrer en conflit avec d'autres manifestations. Par ailleurs, cette mesure ne serait pas équitable vis-à-vis des titulaires de chasse qui ont réussi à prélever le nombre d'animaux nécessaire et qui pourraient in fine être sanctionnés pénalement s'ils n'organisaient pas lesdites battues de destruction alors que les animaux ne sont plus ou pas assez présents sur leur territoire. Cette possibilité de sanction pénale contre des personnes n'ayant commis aucune faute ne peut être acceptable dans un Etat de droit. Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » estime donc qu'il serait plus opportun de prolonger tout simplement la chasse en battue et au chien courant au sanglier en plaine et au bois jusqu'au 31 janvier, via l'arrêté quinquennal. Le changement climatique et notamment les hivers plus doux justifient tout à fait cette prolongation. Elle rencontre également la volonté explicite du législateur de la loi sur la chasse, pour lequel la chasse est la règle et la destruction l'exception.



Benoit PETIT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »